



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023- 365

portant mise en demeure faite à la société ACTEGA-RHENACOAT de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Glaire (08200)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4661 du 21 juillet 2005 délivré à la société RHENACOAT S.A pour l'exploitation d'installations de stockage et de mélange de liquides inflammables notamment sur le territoire de la commune de Glaire à l'adresse suivante 1 avenue François Sommer – ZI de Glaire ainsi que ses arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-312 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'article I.1 I.2 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui dispose : « *Champ d'application - I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : [...] 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. » ;*

Vu l'article I.1 V de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui dispose : « Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables. » ;

Vu l'article VI.1 II de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui dispose : « Stratégie de lutte contre l'incendie. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios définis au point III ci-dessous, pris individuellement, et nécessitant les moyens les plus importants, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité des liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation. » ;

Vu l'article VI.1 III de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui dispose : « Scénarios de référence :

- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage extérieur ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ;
- feu de récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles en stockage couvert ;
- feu d'engin de transport (principalement les camions et les chariots élévateurs). » ;

Vu l'article VI.1 IV de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui dispose : « La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. [...] » ;

Vu l'article VI.8 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui dispose : « Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF – n°23/224 du 7 juin 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 27 mars 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 20 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 27 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - x des stockages en récipients mobiles de liquides inflammables sont exploités au sein de l'installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », et les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 100 tonnes en contenants fusibles ;
 - x les installations relèvent donc du point I.2 de l'article I-1 V de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;
 - x l'exploitant ne s'est pas fait connaître du Préfet et de l'inspection des installations classées. Il n'a pas fourni de description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, de description des caractéristiques des installations et de bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté précité qui leur sont applicables ;
 - x il dispose d'une stratégie de défense incendie (en date du 31/07/2019) mais cette dernière n'est pas conforme avec l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé : tous les scénarios de référence définis au III de l'article VI.1. n'ont pas été étudiés. En particulier, les calculs n'ont pas été réalisés au regard du scénario le plus défavorable de chacun des scénarios définis, pris individuellement. Enfin, le scénario "feu d'engin de transport" n'a pas été étudié dans ce document ;
 - x le dernier exercice de lutte contre l'incendie date du 26/10/2021. La fréquence annuelle de réalisation d'un exercice de lutte contre l'incendie n'est pas respectée.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles I.1 V, VI.1 et VI.8 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de réalisation des documents susvisés (stratégie de défense incendie telle que demandée dans l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé et bilan de conformité vis-à-vis de cet arrêté ministériel, par exemple) et le non-respect de la fréquence de réalisation d'un exercice de lutte contre l'incendie ne permettent pas de s'assurer de la maîtrise des installations concernées, notamment en cas d'incendie ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ACTEGA-RHENACOAT de respecter les prescriptions et dispositions des articles I.1 V, VI.1 et VI.8 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – objet

La société ACTEGA-RHENACOAT, dont le siège social est situé 1 avenue François Sommer, ZI de Glaire, 08200 Glaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 389 364 654, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions des articles I.1 V, VI.1 et VI.8 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- fournissant au Préfet et à l'inspection des installations classées une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé qui lui sont applicables ;
- élaborant une stratégie de défense contre l'incendie telle que demandée à l'article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé ;
- réalisant un exercice de lutte contre l'incendie sur les installations concernées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé.

Article 2 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ACTEGA-RHENACOAT et dont une copie sera transmise pour information au maire de Glaire.

Charleville-Mézières, le **06 JUIL. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan



Hélène HESS

